



AVIS DE M. LAVIGNE

Arrêt n° 284 du 8 avril 2021 – Première chambre civile

Pourvoi n° 19-25.236

Décision attaquée : 19 septembre 2019 de la cour d'appel d'Amiens

Société COFIDIS

C/

M. G... S...

Sens de l'avis : cassation

Le pourvoi porte sur une question dont il ne semble pas que votre Cour ait déjà été saisie et qui donne lieu à une jurisprudence divergente des juridictions du fond.¹

La question est celle de savoir si, en matière de crédit à la consommation, le montant de l'échéance due par l'emprunteur, que le prêteur a l'obligation d'indiquer au sein de l'encadré figurant sur le contrat, doit inclure le coût de l'assurance facultative lorsque celle-ci a été souscrite.

¹ Voir rapport, p. 4

L'enjeu est d'importance puisque l'éventuelle méconnaissance par l'établissement de crédit des obligations informatives qui lui sont imposées est sanctionnée par la déchéance du droit aux intérêts conventionnels.

Exposé du problème

Les dispositions discutées sont issues de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation qui, transposant la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008, vise, selon l'exposé des motifs, à *“améliorer l'information de l'emprunteur pour lui permettre de souscrire un crédit en étant conscient de l'étendue de son engagement”*.

Le prêteur, soumis par la loi à l'obligation d'informer l'emprunteur des caractéristiques essentielles du crédit, doit notamment respecter le dispositif protecteur mis en place par les articles L. 311-18 et R. 311-5 du code de la consommation, respectivement devenus L. 312-28 et R. 312-28 même code².

Aux termes de l'article L. 311-18, dans sa version applicable au litige :

« Le contrat de crédit est établi par écrit ou sur un autre support durable.... Un encadré, inséré au début du contrat, informe l'emprunteur des caractéristiques essentielles du crédit. »

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des informations figurant dans le contrat et dans l'encadré..... »

L'article R. 311-5 précise, dans sa version applicable au litige, que l'encadré doit indiquer, *« en caractères plus apparents que le reste du contrat, dans l'ordre choisi par le prêteur et à l'exclusion de toute autre information »*, notamment :

*« d) Le montant, le nombre et la périodicité des échéances que l'emprunteur doit verser
.....*

[...]

h) Les sûretés et les assurances exigées, le cas échéant ; »

Enfin, l'article L. 311-48 dispose dans son alinéa 1er que le prêteur qui accorde un crédit sans remettre à l'emprunteur un contrat satisfaisant aux conditions fixées par l'article L 311-18 est déchu du droit aux intérêts.

² Depuis l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016.

Dans le cas qui vous est soumis, la difficulté présentée consiste à déterminer, en l'absence de jurisprudence tant de la CJUE que de la Cour de cassation, si lorsque l'emprunteur a souscrit une assurance facultative, dont l'article R 311-5 ne fait pas état, la cotisation d'assurance doit ou non être intégrée dans le montant des échéances de remboursement qui, selon le même texte, doit être spécifié dans l'encadré du contrat.

Je soutiendrai pour ma part, à l'instar du pourvoi, que seules les informations expressément prévues par l'article R 311-5 doivent figurer dans l'encadré et que force est de constater que l'assurance facultative, contrairement à l'assurance obligatoire, n'en fait pas partie.

Rappel des faits et de la procédure (avec renvoi au rapport pour plus ample exposé)

Suivant offre préalable acceptée le 12 janvier 2013, la société Cofidis (la banque) a consenti à Mme V... et M. S... (les emprunteurs) un crédit d'un montant de 60 700 euros, remboursable en 144 mensualités de 749,50 euros hors assurance, au taux d'intérêt nominal de 10,68%.

A la suite de la défaillance des emprunteurs, la banque a prononcé la déchéance du terme et les a assignés en paiement.

Par jugement du 20 décembre 2017, un tribunal d'instance a relevé, d'office, l'irrégularité formelle du contrat de crédit en application des articles L. 311-18 et R. 311-5 du code de la consommation, en ce qu'il mentionne dans l'encadré un montant d'échéance erroné puisque ne prenant pas en compte le coût de l'assurance facultative en l'occurrence souscrite. En conséquence, le tribunal a prononcé la déchéance du prêteur du droit aux intérêts et condamné les emprunteurs à payer à la banque la différence entre le capital emprunté et les échéances réglées.

Cette décision a été confirmée en toutes ses dispositions par l'arrêt qui vous est déféré par la banque.

Pour statuer comme elle l'a fait, la cour d'appel a :

- relevé qu'aux termes de l'article R.311-5 précité, le contrat de crédit doit comporter, *“de manière claire et lisible, plusieurs informations au nombre desquelles se trouvent le montant, le nombre et la périodicité des échéances que l'emprunteur doit verser”*,
- estimé que *“le montant de l'échéance que l'emprunteur doit verser” s'entend de la somme totale devant être effectivement réglée et doit donc comprendre la prime d'assurance facultative lorsque l'emprunteur l'a souscrite. L'encadré visant à informer l'emprunteur des caractéristiques essentielles du crédit, ce dernier doit pouvoir être renseigné sur la somme totale dont il s'est obligé sans devoir additionner les sommes dues mentionnées à divers emplacements”*,

-constaté que *“le montant de la mensualité indiquée dans l'encadré est de 749,50 euros, laquelle correspondant à la mensualité sans assurance facultative. Or (les emprunteurs) ont... adhéré à l'assurance facultative proposée par le prêteur de sorte que la mensualité due a été portée, notamment au vu du tableau d'amortissement, à la somme de 943,74 euros. Seule une mention présente au verso du contrat de prêt envisage la mensualité avec assurance facultative, en petits caractères et en bas de page... ce qui ne satisfait pas aux exigences des articles L.311-18 et R.311-5 du code de la consommation”*,

- retenu que, dans de telles conditions, les emprunteurs *“n'ont pas été informés, à la seule lecture de l'encadré, des caractéristiques essentielles du contrat”*.

Commentaire :

Par de tels motifs, la cour d'appel n'a pas jugé que l'assurance facultative faisait partie de la liste des mentions informatives limitativement énumérées à l'article R 311-5. C'est par une interprétation du sens de l'une de ces mentions obligatoires, celle imposant d'indiquer *“ le montant des échéances que l'emprunteur doit verser”*, que la cour, considérant que le montant prévu intègre le coût de l'assurance facultative éventuellement souscrite, a introduit la prise en compte de cette assurance dans le champ informatif de l'encadré.

C'est le raisonnement critiqué.

Grief articulé au soutien du pourvoi

La banque soutient, dans un moyen unique à branche unique, que l'article R. 311-5 n'exige pas que le coût des assurances facultatives figure dans l'encadré prévu à l'article L. 311-18 et qu'en conséquence, en décidant le contraire, la cour d'appel a violé ces deux textes.

Le mémoire ampliatif fait valoir notamment que l'article R.311-5 précise expressément que les informations impératives qu'il énumère sont exclusives de toutes autres et que s'agissant des assurances, seule celles exigées par le prêteur sont prévues, ce qui signifie que l'assurance facultative n'a pas à être mentionnée, sous quelque forme que ce soit, dans l'encadré du contrat.

Pour le mémoire en défense, c'est à bon droit que la cour d'appel a jugé que le coût de l'assurance facultative, dont l'incidence financière peut être importante, doit être intégré dans le montant des échéances à mentionner dans l'encadré, afin que l'emprunteur puisse être pleinement informé du coût du crédit, sans avoir à faire ses propres calculs.

Avis

Quatre interrogations doivent, à mon sens, guider la recherche de la solution :

Alors qu'aux termes de l'article R 311-5, les informations énoncées par ce texte sont exclusives de toute autre, est-il fait mention, en leur sein, de l'assurance facultative ?

Le coût de l'assurance facultative fait-il partie des caractéristiques essentielles du crédit au sens de l'article L. 311-18 ?

Le montant de l'échéance de remboursement du crédit prévu à l'article R 311-5 comprend-il nécessairement la cotisation éventuellement versée au titre d'une assurance facultative ?

Par les informations dont il a réellement bénéficié, l'emprunteur a-t-il été mis en mesure de prendre effectivement conscience de l'étendue de son engagement ?

- Sur la première question (assurance facultative et énumération limitative de l'article R 311-5)

Rappelons que l'article R. 311-5 du code de la consommation précise que :

« L'encadré indique en caractères plus apparents que le reste du contrat, dans l'ordre choisi par le prêteur et à l'exclusion de toute autre information. »

Il en résulte que les informations dont ce texte dresse ensuite la liste sont limitatives, ce qui signifie qu'il est interdit au prêteur d'ajouter à la liste réglementaire.

Une telle interdiction, dont le non-respect est susceptible d'entraîner la déchéance du droit aux intérêts, impose une interprétation stricte de la portée du texte. Il s'ensuit que ni les parties ni même le juge ne peuvent exiger qu'une autre information que celles expressément prévues soit mentionnée dans l'encadré.

Or, si les "assurances exigées", c'est à dire celles dont la souscription est imposée par le prêteur comme condition de l'octroi du prêt, figurent au paragraphe h) de la liste des informations obligatoires dressée par l'article R 311-5, en revanche, aucune référence n'est faite dans cette liste aux assurances souscrites par l'emprunteur de son propre chef.

Il semble dès lors pouvoir être retenu que l'ajout de l'assurance facultative dans le champ des mentions devant obligatoirement figurer dans l'encadré du contrat contrevient manifestement à la lettre du texte susvisé.

- Sur la deuxième question (assurance facultative et caractéristiques essentielles du crédit)

Rappelons qu'aux termes de l'article L. 311-18 du code de la consommation l'encadré dont l'article R 311-5 fixe la teneur, a pour vocation d'informer l'emprunteur "des caractéristiques essentielles du crédit."

Il s'ensuit que l'assurance facultative, dès lors qu'elle ne fait pas partie des informations requises comme on vient de la voir, ne participe pas des caractéristiques essentielles du crédit au sens de l'article L. 311-18.

Une telle position se conçoit dans la mesure où le recours à une assurance de cette nature procède du seul choix de l'emprunteur qui peut y renoncer librement tant en amont du contrat de prêt qu'au cours de son exécution sans que cela ait la moindre incidence tant sur l'octroi du crédit que sur les engagements des parties au contrat.

L'assurance facultative constitue une charge non imposée, qui résulte de la seule manifestation de volonté de l'emprunteur et vient s'ajouter au service du prêt mais sans relever des caractéristiques essentielles du crédit consenti. Son exclusion de la liste dressée par l'article R 311-5 apparaît dès lors justifiée.

- Sur la troisième question (assurance facultative et montant des échéances que l'emprunteur doit verser)

Rappelons que c'est au prix d'une interprétation du "*montant des échéances que l'emprunteur doit verser*" que la cour d'appel a jugé qu'il convenait de tenir compte de la prime d'assurance facultative dans le calcul de la somme devant figurer dans l'encadré du contrat.

Une telle interprétation m'apparaît contestable car elle aboutit à contourner le caractère expressément limitatif de la liste des informations dressée par l'article R 311-5 qui ne dit mot, on le sait, de l'assurance facultative.

En outre, comme déjà précisé, il est loisible à l'emprunteur de résilier, pendant l'exécution du contrat de prêt, l'assurance facultative éventuellement souscrite. Dans la mesure où elle n'est ni obligatoire ni pérenne, la cotisation liée à cette assurance ne fait pas forcément partie du montant de l'échéance que l'emprunteur est tenu de verser, au sens de l'article R. 311-5.

- Sur la quatrième question (appréciation suffisante par l'emprunteur de la portée de son engagement)

Il ressort des constatations de l'arrêt que l'examen de l'offre de crédit litigieuse indique que sa première page présente bien l'encadré réglementaire exigé lequel énonce le montant des mensualités "*hors assurance facultative*" (749,50 euros), en dehors des autres caractéristiques essentielles du crédit telles que son montant total, sa durée et le taux d'intérêt.

En outre, au verso de l'offre, la mensualité avec assurance (943,74 euros) figure au paragraphe « *adhésion à l'assurance facultative* » ainsi que le rappel du caractère non obligatoire de l'adhésion.

Il apparaît que dans de telles conditions, les candidats emprunteurs ont bénéficié d'informations suffisantes pour leur permettre d'apprécier l'étendue des engagements souscrits, conformément aux objectifs visés par la loi du 1^{er} juillet 2010.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, mon avis est que l'arrêt déféré encourt la censure pour avoir jugé qu'aux termes de l'article R. 311-5 du code de la consommation, le montant de l'échéance qui doit être mentionné dans l'encadré du contrat doit comprendre la prime d'assurance facultative lorsque l'emprunteur l'a souscrite.

Avis de cassation